À jour au 1er novembre 2026
Ce document a valeur officielle

Règlement sur la formation continue obligatoire des opticiens d'ordonnances

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. *o*).

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement permet à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auquel les membres ou certains d'entre eux doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux opticiens d'ordonnances d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et de développer leurs compétences et leurs connaissances professionnelles et déontologiques ainsi que leurs habiletés liées à l'exercice de la profession.

SECTION II

OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. L'opticien d'ordonnances doit suivre, par période de référence, au moins 24 heures d'activités de formation continue, à moins d'en être dispensé conformément à la section V.

Une période de référence débute le 1er avril de chaque année impaire et s'étend sur 2 ans.

Parmi les heures d'activités prévues au deuxième alinéa, 2 heures doivent être suivies en éthique et en déontologie et choisies par l'opticien d'ordonnances à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre accessible sur son site Internet.

3. L'opticien d'ordonnances qui suit plus de 24 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence peut reporter un maximum de 6 heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente, à l'exception des heures exigées en éthique et en déontologie qui doivent obligatoirement être complétées à chaque période de référence.

4. L'opticien d'ordonnances qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, respecter les obligations de l'article 2 pour un nombre d'heures d'activités de formation continue équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Toutefois, l'opticien d'ordonnances qui s'inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence est dispensé des obligations de formation continue prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours.

5. L'opticien d'ordonnances qui se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, respecter les obligations de l'article 2 pour un nombre d'heures d'activités de formation continue équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

6. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les opticiens d'ordonnances ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire ou d'un changement normatif majeur, ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession le justifie.

À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2° détermine les objectifs, la forme et le contenu de l'activité;

3° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;

4° détermine le nombre d'heures admissibles pour le calcul des heures exigées en vertu de l'article 2.

SECTION III

ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7. L'opticien d'ordonnances choisit, parmi les activités de formation continue admissibles, celles qui sont en lien avec l'exercice de la profession et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1° la participation à des cours, à des séminaires, à des colloques, à des conférences, à des ateliers, ou à d'autres formations similaires, offerts ou organisés par l'Ordre ou par toute autre organisation reconnue ou par un formateur reconnu par l'Ordre;

2° la participation à des formations structurées offertes en milieu de travail;

3° la participation à titre de formateur pour des formations liées à l'exercice de la profession;

4° la rédaction d'ouvrages ou d'articles scientifiques liés à l'exercice de la profession dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue par l'Ordre;

5° la participation à une activité d'autoapprentissage, notamment la lecture et la révision d'articles ou d'ouvrages scientifiques publiés par des pairs pour un maximum de 4 heures par période de référence;

6° la participation à titre de mentor à une activité de mentorat structurée;

7° tout autre type d'activités de formation continue que l'Ordre reconnaît en fonction des critères établis à l'article 8 du présent règlement.

L'activité de formation continue qui fait l'objet d'une évaluation doit, pour être admissible, avoir été réussie.

Ne constitue pas une activité de formation continue admissible, un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement adopté conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), imposé en application du troisième alinéa de l'article 45.3 ou du premier alinéa de l'article 55 de ce code.

8. Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, l'Ordre tient compte des critères suivants :

1° le contenu de l'activité de formation et sa pertinence;

2° les objectifs pédagogiques ou éducatifs visés par l'activité, lesquels doivent être énoncés de façon claire et précise et ne doivent pas avoir un caractère commercial ou promotionnel;

3° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5° la documentation fournie au soutien de la formation, le cas échéant;

6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

7° la durée de l'activité;

8° les qualifications et l'indépendance du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité.

SECTION IV

MODES DE CONTRÔLE

9. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, l'opticien d'ordonnances fournit à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, une déclaration de formation continue.

La déclaration indique les activités de formation continue suivies au cours de la période de référence et, pour chacune d'elles, leur date, leur contenu, le nombre d'heures complétées, le nom du formateur le nom de l'organisme qui a offert l'activité et le résultat obtenu. Elle indique également, s'il y a lieu, toute dispense obtenue en application de la section V.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'opticien d'ordonnances satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, leur date, leur durée, leur contenu, le nom du formateur, le nom de l'organisme qui les a offertes ainsi que, le cas échéant, un document attestant leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la présence à celles-ci.

10. L'opticien d'ordonnances conserve les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement durant une période de 3 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

11. Lorsqu'il constate qu'une activité de formation continue indiquée à la déclaration de formation continue ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut refuser de la reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, l'Ordre notifie préalablement un avis à l'opticien d'ordonnances et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'opticien d'ordonnances dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION V

DISPENSES

12. Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue, l'opticien inscrit au tableau de l'Ordre qui, pendant toute la durée d'une période de référence, n'exerce pas la profession d'opticien d'ordonnances au sens de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6).

13. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, l'opticien d'ordonnances qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2° il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le fait qu'un opticien d'ordonnances fasse l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le Conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

14. Pour obtenir une dispense conformément aux articles 12 et 13, l'opticien d'ordonnances transmet une demande écrite à l'Ordre et fournit :

1° les motifs invoqués au soutien de sa demande;

2° la durée de la dispense demandée;

3° un billet médical ou toute autre pièce justificative.

15. Lorsque l'Ordre accorde une dispense conformément aux articles 12 et 13, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis à l'opticien d'ordonnances l'informant de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'opticien d'ordonnances dans un délai de 45 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

16. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'opticien d'ordonnances en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures de formation continue que l'opticien d'ordonnances doit accumuler et les conditions qui s'y appliquent. Il notifie sa décision à l'opticien d'ordonnances et l'informe de son droit d'en demander la révision en présentant ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de la décision.

L'Ordre notifie à l'opticien d'ordonnances sa décision sur la demande de révision dans un délai de 45 jours de la date de la réception des observations écrites. La décision sur cette demande de révision est définitive.

SECTION VI

DÉFAUTS ET SANCTIONS

17. L'Ordre notifie un avis à l'opticien d'ordonnances qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de

produire la déclaration de formation continue prévue à l'article 9 ou les pièces justificatives visées à l'article 10.

L'avis indique:

1° la nature du défaut;

2° le délai de 6 mois dont il dispose à compter de la notification de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prévu au paragraphe 2° du présent alinéa.

18. Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la notification d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis.

19. Si l'opticien d'ordonnances ne remédie pas à son défaut à l'intérieur du délai prescrit au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 17, le Conseil d'administration suspend son droit d'exercer ses activités professionnelles.

L'Ordre notifie à l'opticien d'ordonnances un avis de cette suspension, laquelle suspension est exécutoire dès sa notification.

20. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 17 et que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

21. L'opticien qui ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la notification de la suspension est radié du tableau de l'Ordre. Un avis de cette radiation est notifié à ce dernier.

SECTION VII

DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
